



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 196 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2013282-0006 - Arrêté du 9 octobre 2013 fixant la composition du jury professionnel pour la titularisation d'agents contractuels handicapés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre- mer session 2011

..... 1

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2013270-0004 - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP AIX SUD au 1er octobre 2013

..... 4

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Décision N °2013280-0011 - Décision relative à l'habilitation du Service Educatif d'Adaptation Progressive "Villa Foure" de l'association "J.B. Fouque pour l'Aide à l'enfance à Marseille

..... 8

Décision N °2013280-0014 - Décision relative à l'habilitation du "Foyer Concorde" de l'Association "J.B. Fouque pour l'Aide à l'Enfance" à Marseille

..... 11

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2013255-0007 - Arrêt portant délégation de signature

..... 14



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013282-0006

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 09 Octobre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté du 9 octobre 2013 fixant la composition
du jury professionnel pour la titularisation
d'agents contractuels handicapés dans le corps
des adjoints administratifs du ministère de
l'intérieur et de l'outre- mer session 2011



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 09 OCT. 2013

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Ressources Humaines
réf : n°13/381

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER SESSION 2011**

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

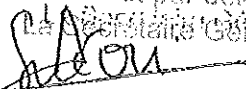
Article 1^{er} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2011.

Article 2 : sont nommé(e)s en qualité de membre du jury :

- le Chef du bureau des ressources humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- l'Adjoint au chef du bureau des ressources humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- le Directeur départemental de la sécurité publique du Var ou son représentant ;
- le Correspondant handicap du périmètre « Police »;
- le Médecin de prévention.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication »



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013270-0004

**signé par
Autre signataire**

le 27 Septembre 2013

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
AIX SUD au 1er octobre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AIX EN PROVENCE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Claude DEPREZ Inspecteur des Finances Publiques et à Mme Sylvie JUNQUA Inspectrice des Finances Publiques , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AIX SUD , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Martine MANDRE	Françoise LAZOUK	Aziz DJADAVJEE
Patricia REYBAUD	Marylène GARCIA	Marc RUEL

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valérie CARION	Virginie CRAPANZANO	Guillaume BARRALIS
Sophie KOL	Amandine MOSCA	Nina GAUVIN
Gérald REVELLIN-CLERC	Maryline SEBA VILLEGAS	Béatrice FARGE
Laurence ALVAREZ	Magali RIVALAN	Florence PICARDO
Françoise QUILGHINI	Tiffany DIEUDONNE	

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Narcisse DIAZ	B	500 €	6 mois	5000 €
Fabienne LACAMBRE	B	500 €	6 mois	5000 €
Sylvain ROFFIDAL	B	500 €	6 mois	5000 €
Nadine GUERIN	B	500 €	6 mois	5000 €
Paul GOMIS	B	500 €	6 mois	5000 €
Nicole PETTENI	C	200 €	6 mois	2000 €
Agnès DAURES	C	200 €	6 mois	2000 €
Corinne BELLALOU	C	200 €	6 mois	2000 €

Les dispositions des 3 °) et 4°) en ce qui concerne les mises en demeure de payer ,les actes de poursuite et les déclarations de créances ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C .

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence, le 27 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers,

Signé
Corinne RAMBION
Inspectrice divisionnaire



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013280-0011

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 07 Octobre 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)

Décision relative à l'habilitation du Service
Educatif d'Adaptation Progressive "Villa
Foure" de l'association "J.B. Fouque pour
l'Aide à l'enfance à Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-EST

Décision relative à l'habilitation
du Service Educatif d'Adaptation Progressive « Villa Fouré »
de l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance »
à Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 17 octobre 1992 du Service Educatif d'Adaptation Progressive « Villa Fouré » géré par l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » ;
- Vu l'absence de demande de renouvellement de l'habilitation du Service Educatif d'Adaptation Progressive « Villa Fouré » géré par l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » sise 272 Avenue de Mazargues – 13266 Marseille ;
- Vu le courrier du Président de l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » en date du 11 septembre 2013 qui indique ne pas demander le renouvellement de l'habilitation du Service Educatif d'Adaptation Progressive « Villa Fouré » ;

Considérant que par arrêté en date du 17 octobre 1992, le Service Educatif d'Adaptation Progressive « Villa Fouré » a été habilité à accueillir 12 garçons et filles de 17 à 21 ans confié(e)s par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil, du décret 75-96 du 18 février 1975 et de l'ordonnance 45-174 du 02 février 1945 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 16 octobre 1997;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 17 octobre 1997 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'habilitation délivrée par arrêté en date du 17 octobre 1992 devait être adressée au plus tard six mois avant son terme, soit le 16 avril 1997 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Constate que l'habilitation délivrée au bénéfice du Service Educatif d'Adaptation Progressive « Villa Fouré » par arrêté en date du 17 octobre 1992 est devenue caduque à compter du 17 octobre 1997.

Article 2 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Marseille

Le 07 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013280-0014

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 07 Octobre 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)

Décision relative à l'habilitation du "Foyer
Concorde" de l'Association "J.B. Fouque pour
l'Aide à l'Enfance" à Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-EST

Décision relative à l'habilitation
du « Foyer Concorde »
de l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance »
à Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 10 mai 2001 du « Foyer Concorde » géré par l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » ;
- Vu l'absence de demande de renouvellement de l'habilitation du « Foyer Concorde » géré par l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » sise 272 Avenue de Mazargues – 13266 Marseille ;
- Vu le courrier du Président de l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » en date du 11 septembre 2013 qui indique ne pas demander le renouvellement de l'habilitation du « Foyer Concorde » ;

Considérant que par arrêté en date du 10 mai 2001, le « Foyer Concorde » a été habilité à accueillir 68 garçons et filles de 6 à 21 ans confié(e)s par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et du décret 75-96 du 18 février 1975 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 09 mai 2006 ;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 10 mai 2006 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'habilitation délivrée par arrêté en date du 10 mai 2001 devait être adressée au plus tard six mois avant son terme, soit le 9 novembre 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Constata que l'habilitation délivrée au bénéfice du « Foyer Concorde » par arrêté en date du 10 mai 2001 est devenue caduque à compter du 10 mai 2006.

Article 2 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Marseille

Le **07 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013255-0007

signé par
Le Directeur du Centre Pénitentiaire d' AIX LUYNES

le 12 Septembre 2013

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre pénitentiaire d'Aix- Luynes

Arrêt portant délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

Arrêté portant délégation de signature



Vu l'arrêté en date du 2 MAI 2012 par lequel Monsieur PEYRON Philippe, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de MARSEILLE donne délégation de signature à Monsieur LINARES Frank, Directeur du Centre Pénitentiaire d'AIX-LUYNES



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à :

Madame MAISONNEUVE Anne-Lise, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame BALANDRAS Stéphanie, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame HELLERINGER Laurence, Directrice des Services Pénitentiaires
Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- **décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;**
- **octroi des congés annuels ;**
- **autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;**
- **octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;**
- **octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;**
- **octroi des congés pour formation syndicale ;**
- **octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;**
- **octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;**

DISP PACA/CORSE
4, traverse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tél : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.8

1

- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée pour disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;

- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 : Délégation de signature est également donnée à :
Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration et d'Intendance
Monsieur FRACSO Matthieu, Lieutenant Pénitentiaire
Monsieur RAYMON Patrick, Lieutenant Pénitentiaire

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de paternité ;

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 SEPTEMBRE 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.:

**Fait à AIX EN PROVENCE,
le 12 SEPTEMBRE 2013**

Le Directeur

F. LINARES

